

Ville de Châteauneuf sur Charente

Membres en exercice : 27 Membres présents : 16 Suffrages exprimés : 22 République Française

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024 A 20H30

DATE DE CONVOCATION: 25 JANVIER 2024

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS: J.L. LEVESQUE - K. GAI - B. LAFAYE - M. VILLEGER - M.H. AUBINEAU - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - J.F. CESSAC - P. ORMECHE- S. BROUILLET - W. BOURGEAU - H. ROSARIO - S. RAYNAUD - C. RAFIN - J. MARTINEAU - P. MAURY

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : G. MIGNON donne pouvoir à B. LAFAYE - T. DEGRANDE donne pouvoir à M.H. AUBINEAU - P. FRÉON donne pouvoir à J.L. LEVESQUE - M.A. CHEVALIER donne pouvoir à C. RAFIN - K. PERROIS donne pouvoir à K. GAI - E. PILLARD-CLEMENTEL donne pouvoir à S. RAYNAUD

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS: G. MIGNON - T. DEGRANDE - P. FREON - M.A. CHEVALIER - K. PERROIS - A. DUBRUN - F. GUIRAO - E. PILLARD-CLEMENTEL - S. DELIMOGES - P. BERTON - S. BUTET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Séverine BROUILLET

Le procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2023 est approuvé.

Présentation des décisions du maire en vertu de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales :

2024-01	16/01/2024	Contrat de maintenance de matériel électronique de communication	
2024-02	16/01/2024	Contrat d'entretien pour l'élévateur à la mairie	

La convention relative à l'effacement des réseaux de la rue Victor Hugo n'ayant pas été transmise aux services communaux, M le Maire annonce le retrait de ce point de l'ordre du jour du Conseil municipal.

Délibération N° 2024-01 Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

Dissolution du budget annexe : Lotissement Les Hauts de Bichat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2017-19 du 7 mars 2017 relative à la création d'un budget annexe de lotissement nommé « Les Hauts de Bichat »,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations afférentes à ce lotissement sont définitivement closes, notamment :

- La totalité des terrains a été vendue,
- La valeur de la superficie relative à la voirie a été transférée sur le budget principal de la commune sur l'exercice 2023 pour un montant total de 143 905,30 €,
- Le transfert de l'excédent du budget annexe « Les Hauts de Bichat », a également été réalisé en 2023 sur le budget principal de la commune pour un montant de 137 310,09 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR :

- De dissoudre le budget annexe « Les Hauts de Bichat » à la date du 31 janvier 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

BUDGET PRINCIPAL: Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, et notamment l'article 37, modifiant l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2023 par le Conseil Municipal du 22 mars 2023, et les décisions modificatives du 29 juin, 18 octobre et 20 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

«Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits...»

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir avant le 31 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

D'autoriser jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	BP 2023	25%
20 - Immobilisations incorporelles	1 198,00 €	299,50€
204 - Subventions d'équipements versées	360 008,07 €	90 002,02 €
21 - Immobilisations corporelles	275 747,42 €	68 936,86 €
23 - Immobilisations en cours	3 372 010,08 €	843 002,52 €
	4 008 963,57 €	1 002 240,89 €

Répartis comme suit :

Opération	Article	Investissements proposés
474 - Aménagement de bourg 2	2315	410 000,00 €
99 - Acquisition d'un ordinateur pour l'école élémentaire	2183	629,00€
109 - Reprofilage du terrain d'entrainement du football	2315	8 900,00 €
240 - Voirie 2024 : Effacement des réseaux de la rue Victor Hugo	2041582	95 000,00 €
	•	514 529,00 €

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CRÉANCES DE FAIBLE MONTANT – DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et notamment son article 173 prévoyant que les Assemblées Délibérantes peuvent donner délégation aux Maires pour accepter l'admission en non-valeur des créances de faible montant, et en dessous d'un seuil fixé par décret,

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixant le seuil de délégation à 100 € par créance pour les communes, ce seuil au niveau national, permettant de couvrir près de 80 % des dossiers d'admission en non-valeur, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers,

VU les délibérations n° 2020-80 du Conseil Municipal du 2 septembre 2020 et n° 2021-114 du Conseil Municipal du 17 novembre 2021 portant délégations au Maire,

CONSIDÉRANT que pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les Assemblées Délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur, cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'opposant pas à l'exercice de poursuites ultérieures,

CONSIDÉRANT que, afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'Assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite du seuil fixé par décret,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

- De consentir une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur au seuil fixé par décret,
- Monsieur le Maire prendra alors une décision pour admettre en non-valeur une créance et devra en rendre compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal,
- > Les autres éléments des délibérations de délégations consenties au Maire restent inchangés.

Délibération N° 2024-04

Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

PARTICIPATION AU CENTRE DE LOISIRS DE L'AILAN – Période du 05/11/22 au 04/11/23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'Association Intercommunale pour les Loisirs et les Activités Nature (AlLAN),

CONSIDÉRANT que le versement de la participation communale autorise le bénéfice d'une aide venant en déduction des factures faites aux parents d'enfants castelnoviens, au regard du nombre de présence réelle des enfants,

CONSIDÉRANT la liste établie par l'AlLAN des enfants ayant fréquentés le centre de loisirs pour la période du 05/11/22 au 04/11/23,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

- De participer financièrement aux activités du centre de loisirs organisées par l'AlLAN pour les usagers castelnoviens à hauteur de 5 € par enfant et par jour de présence réelle pour l'accueil de loisirs, et à hauteur de 3 € par enfant par demi-journée de présence réelle le mercredi,
- D'attribuer une participation à l'AlLAN de 10 800,00 € pour la période considérée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents au versement de cette participation.

Délibération N° 2024-05

Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR DES COLLÉGIENS CASTELNOVIENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 selon laquelle les séjours scolaires avec nuitées permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie,

VU la Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 selon laquelle les séjours scolaires enrichissent les apprentissages et apportent une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune souhaite accompagner financièrement les familles castelnoviennes pour le paiement de séjours organisés par le collège afin de favoriser les points suivants :

- Les pratiques sportives,
- Le développement de l'autonomie des adolescents,
- La découverte des lieux de mémoire,
- L'enrichissement de leurs connaissances,
- L'apprentissage de la citoyenneté,

CONSIDÉRANT que, en 2024, les enfants scolarisés en 3^{ème} au collège Maurice Genevoix participeront à deux séjours :

- Un voyage scolaire de trois jours à Paris dans le cadre d'un projet de mémoire et du programme d'histoire-géographie,
- Un voyage scolaire de trois jours à Toulouse dans le cadre de l'Enseignement Pratique Interdisciplinaire (EPI) « Vers Mars » et du programme de géographie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

- D'octroyer 10 € par nuitée et par élève castelnovien,
- De prendre un arrêté nominatif pour chaque famille castelnovienne concernée afin d'effectuer le versement à la famille après réception du coupon et du relevé d'identité bancaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette action.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 à l'article 65134 service « collège »,

Délibération N° 2024-06 Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIES (CEE) – CONVENTION DE PARTENARIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, est devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France. Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés (kWh cumac).

Les acteurs publics ou privés peuvent être incités financièrement à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE.

CertiNergy est titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE.

Pour les opérations de réhabilitation d'une friche industrielle en pôle multiservices – bâti du Plaineau et de réhabilitation des anciennes cantines en cuisine centrale, le volume total d'économies d'énergie généré a été estimé à 2 703,44 MWhc par un prix d'achat des CEE exprimé à 6 € HT soit un total de 16 220.64 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

- d'approuver le projet de convention en annexe qui définit les conditions du partenariat entre la commune et Certinergy visant à optimiser l'utilisation du dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par la commune ;
- d'autoriser M le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

Délibération N° 2024-07 Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

MAINTIEN DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2123-20-1 précisant que « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal »,

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant l'attribution de 5 points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération n° 2020-45 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 fixant les indemnités des élus,

VU la délibération n° 2021-85, qui annexe le tableau à la délibération n° 2020-45,

VU la délibération n° 2022-104 du 26 octobre 2022 portant sur le maintien des indemnités des élus telles qu'elles étaient perçues avant le 1^{er} juillet 2022 et ce, à compter du 1^{er} novembre 2022,

VU la délibération n° 2023-81 du 29 juin 2023 portant également sur le maintien des indemnités des élus telles qu'elles étaient perçues avant le 1^{er} juillet 2023, à compter du 1^{er} juillet 2023,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 attribue, au 1^{er} janvier 2024, 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents publics.

Cette mesure se traduit par la modification de la correspondance entre les indices bruts (IB) et les indices majorés (IM).

L'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus est revalorisé du fait de l'attribution de cinq points à son indice majoré, faisant passer ce dernier à 835 (contre 830 auparavant).

La délibération indemnitaire faisant référence à des pourcentages de l'indice brut terminal de la fonction publique, cette revalorisation se répercute automatiquement sur le montant des indemnités de fonction versées aux élus municipaux et ce, dès janvier 2024.

Néanmoins, avec une volonté de transparence et d'engagement envers une gestion budgétaire responsable, les élus ont fait un choix significatif. Conscients des défis financiers auxquels la commune peut être confrontée et des efforts demandés aux services, ils ont délibérément décidé une nouvelle fois de ne pas augmenter leurs indemnités.

Cette décision témoigne de leur volonté de prioriser les intérêts de la collectivité au-dessus de leurs avantages personnels, afin d'assurer une utilisation judicieuse des ressources publiques.

M Villéger rappelle à cette occasion que les taux des indemnités retenus par les élus sont largement inférieurs aux taux maximums applicables pour les élus de collectivités de même strate. En outre, l'équipe municipale a renoncé à la majoration de 15% applicable aux chefs-lieux de cantons/bureaux centralisateurs.

Les taux choisis par les élus s'élèvent en effet à 39% pour le Maire contre 63.25% applicables et à 13.9% contre 25.3% applicables pour les adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

- de maintenir les indemnités des élus telles que perçues avant le 1^{er} janvier 2024 comme suit :

FONCTION	ANCIEN TAUX APPLIQUE	Nouveau taux Applique	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	39,3167%	39,0593%	1 605,54 €
1er adjoint	14,077%	13,9848%	574,85 €
2ème adjoint	14,077%	13,9848%	574,85 €
3ème adjoint	14,077%	13,9848%	574,85 €
4ème adjoint	14,077%	13,9848%	574,85 €
5ème adjoint	14,077%	13,9848%	574,85 €
6ème adjoint	14,077%	13,9848%	574,85 €
Conseiller délégué	5,7145%	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	5,7145%	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	5,7145%	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	5,7145%	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	5,7145%	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	5,7145%	5,6771%	233,36 €
Conseiller délégué	5,7145%	5,6771%	233,36 €

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau municipal en date du 17 janvier 2024 ; CONSIDÉRANT ce qui suit :

La commune ayant dépassé le seuil de 3 500 habitants, la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires est devenue une étape obligatoire dans le cycle budgétaire. Celle-ci doit intervenir dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2312-1 et D.2312-3, précise le formalisme du rapport.

Le Maire de la commune présente à l'Assemblée Délibérante, un rapport sur :

- Les orientations budgétaires envisagées,
- La présentation des engagements pluriannuels,
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette,
- La présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

La première partie de ce rapport présente la rétrospective financière 2014-2023 de la commune. Une seconde partie est consacrée au contexte budgétaire et financier dans lequel se trouve Châteauneuf-sur-Charente, selon les projections financières 2024-2026. Enfin la troisième partie fixe les grandes orientations 2024 de la commune de Châteauneuf-sur-Charente.

Ce rapport, joint en annexe, fait l'objet d'un débat.

M Villéger rappelle, à l'occasion de ce débat que la Capacité d'Autofinancement Nette (CAF nette) permet de porter les projets pluriannuels. Il est donc indispensable de maintenir la rigueur budgétaire.

Le Conseil municipal prend acte de la tenue, dans les conditions prescrites par la loi, du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2024 et des orientations définies sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires.

Mme Claire Rafin évoque les souhaits et les projets des nouveaux jeunes élus du CMJ 2023-2025 parmi lesquels figurent notamment le développement des pistes cyclables et les actions solidaires et le lien intergénérationnel.

Délibération N° 2024-09 Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente

VU le Code Général de la Fonction Publique;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code des assurances;

VU le Code de la commande publique;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

CONSIDÉRANT que la commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à la commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

- d'habiliter le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente à souscrire pour le compte de la commune de Châteauneuf-sur-Charente des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Châteauneuf-sur-Charente une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation

Délibération N° 2024-10

Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

Mise à disposition à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac d'un agent communal pour le fonctionnement de l'Espace France Services situé à Châteauneuf-sur-Charente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n° 2021-09 du Conseil municipal du 27 janvier 2021,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Un diagnostic des deux Espaces France Services (EFS) portés par la Communauté d'agglomération du Grand Cognac a été réalisé afin d'évaluer leur efficacité et de proposer des solutions pour assurer la pérennité du dispositif.

Aussi, pour faire face à la très forte augmentation de l'activité des EFS et en raison de la montée en gamme des France services; l'offre de services s'enrichissant de nouvelles thématiques et structures en complément du bouquet de services initial, il a été notamment décidé l'augmentation de l'amplitude horaire de l'EFS situé à Châteauneuf-sur-Charente qui sera ouvert 30h par semaine au lieu de 24h.

La convention de l'agent communal mis à disposition arrivant à échéance au 31 janvier 2024, il convient de la renouveler.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

- de se prononcer favorablement sur le renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- d'approuver la convention de mise à disposition dont le projet figure en annexe ;
- d'autoriser M le Maire à signer ladite convention précisant les conditions de la mise à disposition et tous les documents afférents.

Délégation de Service Public - Résiliation du contrat

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses dispositions relatives aux contrats de concession;

VU les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n° 2023-1 du 23 Février 2023 désignant Monsieur AlOUAJ et Madame Frappart - enseigne Bistro'souk (dont le changement d'enseigne était en cours - « Les Gourmandises d'Alexis »)

VU le contrat de Délégation de Service Public conclu le 07 Mars 2023 avec Monsieur AlOUAJ et Mme FRAPPART enseigne «Bistro'souk» (le changement d'enseigne était en cours: «Les Gourmandises d'Alexis»)

VU la demande du délégataire en date du 02 Janvier 2024 sollicitant la fin de ses obligations,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 12 Janvier 2024 actant cette demande,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 38 du contrat, un arrêt de l'activité du délégataire est assimilable à une faute grave et entraine la résiliation du contrat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR :

- > D'APPROUVER la résiliation du contrat aux torts du délégataire,
- > DE PRECISER qu'aucune indemnité ne sera versée au délégataire,
- > D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la décision de résiliation et tous les documents afférents.

Délibération N° 2024-12 Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

BAIN DES DAMES : RESTAURATION ÉTÉ 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale d'assurer aux usagers un service de boissons 3^{ème} catégorie et de restauration pour la saison 2024 sur le site du bain des Dames,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lancer un appel à candidature pour assurer ce service de restauration, de fixer le montant de la redevance et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

- ➤ De LANCER un appel à candidature pour assurer un service de restauration sur le site du bain des Dames pour la saison 2024 ;
- ➤ DE FIXER le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 2500 euros TTC mensuel pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2024. Pour le mois de septembre, la redevance pourra être modulée au regard des conditions météorologiques. Au mois de mai, le montant sera calculé au prorata des jours de présence sur le site ;
- > D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le candidat qui sera retenu ainsi que tous les documents y afférents.

Délibération N° 2024-13 Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

Convention de servitudes avec ENEDIS pour la pose d'une canalisation sur une parcelle communale au Champ de Foire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la nécessité de mettre en place une canalisation sur une parcelle communale afin d'alimenter un bâti,

CONSIDÉRANT que ces travaux consistent en la mise en place d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 7 mètres dans une bande de 1 mètre de large sur la parcelle cadastrée AC 65, CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent la signature d'une convention de servitudes entre la commune et ENEDIS,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS, telle qu'elle figure en annexe ainsi que tous pièces y afférentes.

Il est précisé que celle-ci sera authentifiée aux frais d'ENEDIS par acte notarié afin d'être publiée au service de la Publicité Foncière.

Délibération N° 2024-14 Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

Aménagement de bourg - modification du phasage des travaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2022-123 en date du 15 décembre 2022 portant sur la modification du phasage des travaux d'aménagements de bourg afin de permettre la réalisation de 3 rues en priorité (phase 1) et ne pas perdre le bénéfice du versement du solde de la subvention accordée au titre du FSIL par les services de l'État.

CONSIDÉRANT que dans ce phasage, la rue Ernest Monis était programmée en tranche optionnelle 1, CONSIDÉRANT qu'afin de finaliser tous les travaux d'aménagements dans ce secteur, il convient d'intégrer cette rue dans la prochaine tranche de travaux (tranche ferme – phase 2)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR:

D'APPROUVER le nouveau phasage des travaux tel qu'annoncé ci-dessous :

Phasage modifié par délibération du 15/12/22	Phasage modifié	
Tranche ferme * Phase 1: place basse du château, rue Limouzain Laplanche, rue Marcelle Nadaud * Phase 2: rue Martin Buchez, rue de l'église rue Richard, place des Minimes, route de Bouteville	Tranche ferme * Phase 1: place basse du château, rue Limouzain Laplanche, rue Marcelle Nadaud * Phase 2: rue Martin Buchez, rue de l'église rue Richard, place des Minimes, route de Bouteville, rue Ernest Monis	
<u>Iranche optionnelle 1</u> : rue Ernest Monis, rue traversière du temple, rue Guy Barat, Place du champ de foire (partie enherbée et partie basse), route de Cognac.	<u>Tranche optionnelle 1</u> : rue traversière du temple, rue Guy Barat, Place du champ de foire (partie enherbée et partie basse), route de Cognac.	
<u>Tranche optionnelle 2</u> : Route de Hiersac RD 14 (avenue des 15 ponts), jonction rue Antoine Descoffre-Bain des Dames, entrées de ville.	<u>Tranche optionnelle 2</u> : Route de Hiersac RD 14 (avenue des 15 ponts), jonction rue Antoine Descoffre-Bain des Dames, entrées de ville.	

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Délibération N° 2024-15 Conseil Municipal du 31 Janvier 2024

MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE PAYS - convention

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT ce qui suit :

L'organisation du marché des producteurs de Pays se déroulera cette année le Vendredi 16 août 2024 sur le site du Bain des Dames.

Le marché des producteurs de Pays privilégie le contact direct entre producteurs et consommateurs et valorise aussi l'authenticité des produits préparés à partir des savoir-faire traditionnels de chaque « pays ».

Comme l'année dernière, le partenariat entre Châteauneuf-sur-Charente et la Chambre d'Agriculture de la Charente prend la forme d'une convention de prestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, PAR 22 VOIX POUR :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation en annexe auprès de la chambre d'agriculture pour l'organisation du marché des producteurs de pays qui aura lieu le 16 août 2024 sur le site du Bain des Dames et tous les documents annexes.

Les crédits seront inscrits au budget 2024.

La séance est levée à 22h00.

Pour extrait conforme Le Maire Jean-Louis LÉVESQUE Séverine BROUILLET Secrétaire de séance